

DECRET n° 2014-27 du 22 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique des périmètres mis en réserve pour le projet de gestion intégrée du bassin versant du Gourou et des abords du boulevard lagunaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, du ministre des Infrastructures économiques, du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable et du ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'Urbanisme ;

Vu le décret n° 25 du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;

Vu le décret n° 84-851 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voiries et réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du schéma-directeur d'urbanisme du Grand-Abidjan ;

Vu le décret n° 2008-242 du 24 septembre 2008 portant ratification des accords de dons entre la Banque africaine de Développement, BAD, et la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-202 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les périmètres ci-après mis en réserve pour la réalisation du projet de gestion intégrée du bassin versant du Gourou :

— le périmètre mis en réserve pour l'emprise du site de l'hôpital militaire d'Abidjan dit HMA, d'une contenance de 2.55 hectares ;

— le périmètre mis en réserve pour l'emprise du site du Zoo d'Abidjan, d'une contenance de 7.03 hectares ;

— le périmètre mis en réserve pour l'emprise du site de Paillet-Ouest d'une contenance de 5.71 hectares ;

— le périmètre mis en réserve pour l'emprise du site de la Casse I d'Adjamé, d'une contenance de 2.29 hectares ;

— le périmètre mis en réserve pour l'emprise du site de la Casse II d'Adjamé, d'une contenance de 2.32 hectares ;

— le périmètre mis en réserve pour l'emprise du site de Paillet-Est, d'une contenance de 5.42 hectares ;

— le périmètre mis en réserve pour l'emprise du site d'Agban, d'une contenance de 7.65 hectares ;

— le périmètre mis en réserve pour l'emprise du site de Dokoui, d'une contenance de 11.76 hectares ;

— le périmètre mis en réserve pour l'emprise du site de Dokoui-Ouest, d'une contenance de 14.22 hectares.

Art. 2. — Sont également déclarés d'utilité publique les abords du Boulevard lagunaire dans la limite de 100 mètres de part et d'autre.

Art. 3. — Les coordonnées planimétriques des périmètres déclarés d'utilité publique indiqués à l'article premier sont annexées au présent décret.

Art. 4. — A l'intérieur des périmètres déclarés d'utilité publique indiqués aux articles 1 et 2 du présent décret :

— toutes transactions, toutes constructions nouvelles, même précaires, tous travaux de nature à modifier l'état du sol, sont interdits ;

— les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés, feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat et les ayants droit seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;

— les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés percevront, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, une indemnisation.

Art. 5. — Le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le ministre des Infrastructures économiques, le ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable et le ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2014.

Alassane OUATTARA.